CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2019

----- COMPTE RENDU -----

L'an deux mille dix-neuf, le 20 septembre à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cyril BOULLEAUX, Maire.

<u>Présents</u>: M. BOULLEAUX, Mme DIMANCHE, M. MOLLENS, Mme BOHLER, M. LEBRET, M. DAUPHIN, M. KASPAR, M. ROBY, M. CARILLON, Mme VERLY, M. ALLUIN, Mme NAZE, M. GUNTI, M. DELIENNE, M. CALISTI, M. EL FAKRI, Mme FRASSETTO, Mme ARNAULT, Mme BELIN, M. der AGOBIAN.

<u>Absents excusés</u>: M. CAUCHI (procuration à M. CARILLON), Mme FACCHIN (procuration à Mme DIMANCHE), Mme GAUTHIER (pouvoir à Mme BELIN), Mme RICHARDSON (procuration à M. KASPAR), Mme FEBVEY (procuration à Mme NAZE), Mme SIMON (procuration à M. ALLUIN), M. PATHIER (procuration à M. BOULLEAUX), M. MANERU (procuration à Mme BOHLER), Mme LEBRUN (procuration à M. der AGOBIAN).

<u>Secrétaire de séance</u>: Madame BELIN, qui accepte, est élue secrétaire de séance par 24 voix pour, 2 voix contre (Mme LEBRUN et M. der AGOBIAN) et 3 abstentions (Mme FRASSETTO, Mme ARNAULT, M. CALISTI).

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2019

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2019 est approuvé par 16 voix pour, 1 voix contre (M. der AGOBIAN), 4 abstentions (M. ROBY, M. CALISTI, Mme FRASSETTO, Mme ARNAULT) M.LEBRET, M.KASPAR, Mme RICHARDSON, Mme FEBVEY, Mme SIMON, M. PATHIER, M.ALLUIN, et Mme LEBRUN n'étant pas physiquement présents à la séance, ils ne peuvent donc s'exprimer.

FINANCES

Délibération n°2019.49/20.09

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRACIEUX DU LOCAL DU SERVICE JEUNESSE AU PROFIT DU SECOURS CATHOLIQUE

Monsieur Dauphin fait part à l'assemblée de la demande du Secours Catholique en date du 17 août 2019 afin de renouveler la convention d'occupation d'un local sis 17 bis boulevard Victor Hugo pour recevoir du public dans le cadre de sa mission.

En effet, cette association dispose gratuitement, d'une partie du bâtiment utilisé par le Service jeunesse au 17 boulevard Victor Hugo, et ce depuis plusieurs années.

Compte rendu

Conseil municipal du 20 septembre 2019 1/17

Il convient de renouveler ladite convention *(annexe 1)* qui est arrivée à échéance, et dont les principaux termes sont les suivants :

- locaux mis à disposition au sein du Service jeunesse : 1 salle, 1 cuisine, toilettes
- occupation par l'association : 2 jeudis par mois, de 14 h à 16 h 30
- durée de la convention : 1 an, du 1er septembre 2019 au 5 juillet 2020
- occupation gratuite
- l'association s'engage à souscrire une assurance pour garantir les risques locatifs.

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 11 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour et 1 voix contre (Mme FEBVEY) :

- **ACCEPTE** de renouveler la convention d'occupation à titre gratuite du local situé au rezde-chaussée du service jeunesse, sis 17 boulevard Victor Hugo, au profit du Secours Catholique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Délibération n°2019.50/20.09

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC L'AAPPMA: ETANGS COMMUNAUX

Monsieur Dauphin rappelle à l'assemblée sa délibération n° 15 du 3 avril 2015 décidant de mettre à disposition de l'AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique), représentée par son Président, M ZLOCH Alain, les étangs communaux.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de prévoir son renouvellement (annexe 2).

Monsieur Dauphin indique les principaux termes de la convention :

- Durée de la convention : du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020
- La mise à disposition a lieu à titre gratuit
- L'AAPPMA peut exercer la pratique de la pêche
- L'AAPPMA s'engage à procéder à l'entretien des surfaces enherbées
- L'AAPPMA s'engage à laisser le libre accès de la base nautique pour toutes les activités de promenade, de sport, de vélo et de pratique du parcours de santé ainsi que le libre exercice de la pratique de la voile sur l'étang n°3

La commission des finances, réunie le 11 septembre 2019, a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RENOUVELE** la convention de mise à disposition des étangs communaux à l'AAPPMA pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.
- **APPROUVE** les termes de ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Délibération n°2019.51/20.09

<u>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC L'AMICALE DE PECHE D'UN LOCAL COMMUNAL</u>

Monsieur Dauphin rappelle à l'assemblée que l'Amicale de pêche - section Atelier de pêche et nature – représentée par son Président, M ZLOCH Alain, dispose d'un local communal de 30 m² environ, situé dans le bâtiment de la plage sis 3 rue du Saucil, pour y exercer ses missions relatives à l'école de pêche.

Il convient de mettre en place une convention de mise à disposition avec cette association (annexe 3).

Monsieur Dauphin indique les principaux termes de la convention :

- Durée de la convention : du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020
- La mise à disposition a lieu à titre gratuit
- L'Amicale de pêche s'engage à procéder à l'entretien du local ainsi que l'entretien de l'espace menant au local (couloir).

La commission des finances, réunie le 11 septembre 2019, a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONCLUT une convention de mise à disposition d'un local communal sis 3 rue du Saucil, d'une superficie de 30 m², pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020
- APPROUVE les termes de ladite convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Délibération n°2019.52/20.09

ADMISSION EN NON VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL - 2019

Madame BELIN expose à l'Assemblée que la commune a été saisie par le comptable de son impossibilité de recouvrer des produits en raison d'un effacement de dettes suite à un Jugement du Tribunal d'Instance lors du dépôt d'un dossier de surendettement par Mme LOGNON Blandine.

En effet, elle rappelle qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. C'est le cas lors du prononcé d'un jugement :

Compte rendu

Conseil municipal du 20 septembre 2019 3/17

- d'effacement de dette (articles L332-5 et suivants et articles R334-19 et suivants du Code de la consommation)
- de clôture pour liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L643-11 du Code de commerce).

La créance concernée devient alors une créance éteinte qui constitue une charge définitive de la commune. La charge, imposée par le juge, doit être constatée par l'Assemblée délibérante afin d'apurer les comptes de la collectivité.

Le montant proposé s'élève à 291.58 €.

 ${
m VU}$ l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 11 septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme de 291.58 € pour Mme LOGNON Blandine
 - DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2019, article 6542.

AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE - JEUNESSE

Délibération n°2019.53/20.09

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de fonctionnement de la structure multi accueil a été modifié par délibération du 22 mars 2019, à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F).

De nouvelles modifications sont à nouveau demandées par la CAF.

Ce règlement (annexe 4) a été validé dans son intégralité par la PMI le 7 août 2019.

Les principales modifications sont stipulées dans la synthèse annexée à la présente délibération (annexe 5).

La commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse réunie le 10 septembre 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les modifications telles qu'elles sont présentées dans la synthèse jointe en annexe,

- **DIT** que le présent règlement prend effet à partir du 1^{er} septembre 2019.

Délibération n°2019.54/20.09

STRUCTURE MULTI ACCUEIL: PARTICIPATION DEMANDEE AUX FAMILLES

Monsieur le Maire rappelle que les dernières délibérations en vigueur sont les délibérations n° 15 du 23 novembre 2007 et n° 25 du 29 juin 2012.

Il expose à l'assemblée que les tarifs de la structure multi-accueil sont définis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) dans le cadre de la Prestation de Service Unique (P.S.U) selon le barème national des participations familiales.

Or, ce barème n'a pas évolué depuis 2002. C'est pourquoi, la CNAF a décidé d'acter une augmentation régulière et progressive du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022 afin de rééquilibrer l'effort des familles tout en tenant compte de l'amélioration du service rendu. Cette évolution réglementaire est présentée au sein de la circulaire n° 2019-005 du 05.06.2019.

Dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d'accueil du jeune enfant, la participation demandée aux familles est calculée selon un taux d'effort qui tient compte des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge.

Un plancher et un plafond des ressources, déterminant en conséquence des tarifs mini et maxi pour les familles sont fixés.

A titre d'exemple, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019, les éléments sont les suivants :

Plancher ressources	705.27 €	Tarif horaire avec 1 enfant à
mensuelles		charge : 0.43 €
Plafond ressources	5 300.00	Tarif horaire avec 1 enfant à
mensuelles		charge : 3.21 €

Les éléments composant ce principe de tarification se trouvent être révisés avec :

- une augmentation de 0,8% par an du taux de participation familiale,
- une augmentation progressive du plafond jusqu'à 6 000 €.

Vous trouverez ci-dessous la nouvelle grille applicable dès le 1^{er} septembre 2019 relative au taux de participation familiale par heure facturée :

Nombre	Du	du	Du	Du	Du
d'enfants	01.01.2019	01.09.2019	01.01.2020	01.01.2021	01.01.2022
	au	au	au	au	au
	31.08.2019	31.12.2019	31.12.2020	31.12.2021	31.12.2022
1 enfant	0,0600 %	0,0605 %	0,0610 %	0,0615 %	0,0619 %
2 enfants	0,0500 %	0,0504 %	0,0508 %	0,0512 %	0,0516 %
3 enfants	0,0400 %	0,0403 %	0,0406 %	0,0410 %	0,0413 %
4 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
5 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
6 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
7 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %

8 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %
9 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %
10 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %

Le montant des ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Á compter du 1^{er} septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705.27 €. Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF.

Ci-dessous est présenté le plafond du montant des ressources à appliquer pour les années 2019 à 2022 :

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €

Par ailleurs, la présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, à la charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement — permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Pour les accueils d'urgence au sein de la structure, deux situations sont à considérer pour établir la facturation selon que les ressources de la famille sont connues ou pas.

Si les ressources de la famille sont connues, il sera appliqué le tarif horaire selon le barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en application de la présente délibération.

Si les ressources de la famille ne sont pas connues, il est proposé d'appliquer le tarif suivant :

Tarif horaire = <u>participations familiales facturées l'année N-1</u>
Nombre d'heures facturées l'année N-1

Les éléments composant ce principe de tarification sont révisés par la C.N.A.F.

La commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse réunie le 10 septembre 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification définie par la C.N.A.F, telle que présentée ci-dessus
- **DECIDE** d'appliquer un tarif pour l'accueil d'urgence à la structure multi accueil dans le cas où les ressources de la famille ne sont pas connues, tel que présenté ci-avant,
- **DECIDE** de l'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2019 et pour les années à venir
- **DIT** que la nouvelle grille de tarification sera transmise tous les ans à la Trésorerie.

- **DIT** que toutes les dispositions antérieures sont abrogées

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°2019.55/20.09

<u>CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES</u> ZONES D'ACTIVITES COMMUNALES DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

Monsieur le Maire rappelle que depuis la loi NOTRe Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS) exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ».

En l'absence de définition juridique des ZAE, des critères objectifs permettant d'arrêter la liste de ces ZAE et qui ont été utilisés sont les suivants :

- La vocation économique exprimée dans le document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale)
- La zone est le fruit d'une opération d'aménagement publique
- La zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble
- La zone regroupe plusieurs entreprises
- La zone bénéficie d'une cohérence de gestion et d'aménagement des espaces publics de l'espace économique
- La zone traduit une volonté publique (passée, actuelle ou future) d'un développement économique coordonné.

Sur cette base les zones suivantes pouvant potentiellement faire l'objet d'un transfert sont :

- Champs des Fèves, Maux de Grange et Sables Rouges à Villeneuve sur Yonne
- Les Sablons et Beaumonts à Sens
- Les Ormes à Etigny
- Saule Fendu à Maillot
- Les Pelletiers à Soucy
- Charonnes à Malay-le-Grand
- La Gaillarde à Saint-Clément

<u>Concernant les zones achevées</u>, et au regard des compétences d'ores et déjà transférées à la CAGS, les charges d'entretien se répartissent comme suit :

- Eau, assainissement et éclairage public : CAGS
- Voirie et propreté, espaces verts et défense extérieure contre l'incendie : Commune Compte tenu de ces éléments et au regard des compétences déjà transférées à la CAGS, le transfert des zones d'activités dont la commercialisation est achevée ne s'avère pas nécessaire :

Compte rendu

Conseil municipal du 20 septembre 2019 7/17

- Sables Rouges à Villeneuve sur Yonne
- Les Sablons à Sens
- Les Ormes à Etigny
- Saule Fendu à Maillot
- Les Pelletiers à Soucy
- Charonnes à Malay-le-Grand
- La Gaillarde à Saint-Clément

Concernant les zones en cours d'aménagement et/ou de commercialisation :

Les zones transférées à la CAGS sont, selon les articles L1321-1 et L1321-2 du CGCT, mises à disposition de plein droit, et à titre gratuit, à la CAGS.

Toutefois, il apparait que la mise à disposition n'est pas un choix judicieux car la cession des terrains nus ou disponibles, destinés à être revendus à des tiers, s'avérerait juridiquement impossible puisque cela suppose que la CAGS soit propriétaire des terrains en question.

Dès lors, le transfert en pleine propriété desdits biens, apparaît indispensable pour garantir un exercice effectif, plein et entier de la compétence par la CAGS.

A ce titre, le CGCT prévoit expressément la possibilité d'un transfert en pleine propriété des biens utilisés pour l'exercice de la compétence transférée (article L5211-17 du CGCT alinéa 6).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé que les zones d'activités :

- Champs des Fèves/Maux de Grange à Villeneuve sur Yonne
- Les Beaumonts à Sens

Fassent l'objet d'un transfert en pleine propriété à la CAGS.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Zone d'activités les Beaumonts à Sens :

CB 94	11 435 m ²
CB126	27 482 m ²
ZH 202	10 588 m ²
ZH 205	38 144 m ²
TOTAL	87 649 m ²

Zone d'activités les Champs des Fèves à Villeneuve sur Yonne (plan en annexe 6) :

ZX 674	607 m ²
ZX 676	59 207 m ²
ZX 677	5 810 m ²
ZX 678	4 690 m ²
ZX 679	3 342 m ²
ZX 681	2 060 m ²
TOTAL	75 816 m ²

Compte rendu

Conseil municipal du 20 septembre 2019 8/17

Zone d'activités les Maux de Grange à Villeneuve sur Yonne (plan en annexe 7) :

ZX 568	3 407 m ²
ZX 654	388 m^2
ZX 524	2 322 m ²
ZX 523	1 752 m ²
ZX 522	2 366 m ²
TOTAL	10 235 m ²

Les zones faisant l'objet du transfert disposent des caractéristiques suivantes :

	Nom de la ZAE	Surfaces cessibles	Etat
			d'aménagement
Sens	Zone des	87 649 m ²	Zone non aménagée
	Beaumonts		_
Villeneuve-sur-	Champs des Fèves	75 816 m ²	Zone aménagée
Yonne	Maux de Grange	10 235 m ²	Zone aménagée

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence par la CAGS sont les suivantes :

Reprise des contrats d'emprunt

Seule la zone des Champs des Fèves fait l'objet d'un emprunt en cours dont le capital restant dû au 31 décembre 2016 (date de clôture des deux budgets annexes des zones à Villeneuve sur Yonne) s'élève à 663 626.41 €.

Conformément à la réglementation, ce contrat fait également l'objet de transfert et les annuités à compter du 1^{er} janvier 2017 doivent être réglées par la CAGS;

Parallèlement, la CAGS remboursera la commune de Villeneuve sur Yonne du montant des sommes déjà engagées au titre du remboursement de l'emprunt susvisé soit le montant total de 88 919.26 € qui se décompose comme suit :

	Capital	Intérêts	Annuités
30/08/2017	6 332.56 €	8 537.24 €	14 869.80 €
30/11/2017	6 413.78 €	8 454.22 €	14 868.00 €
30/02/2018	6 496.03 €	8 188.18 €	14 684.21 €
30/05/2018	6 579.34 €	8 194.92 €	14 774.26 €
30/08/2018	6 663.72 €	8 198.72 €	14 862.44 €
30/11/2018	6 749.19 €	8 111.36 €	14 860.55 €

• Cession des terrains

Il est proposé que le prix d'acquisition des surfaces cessibles soit fixé comme suit:

✓ ZA Champs des Fèves/Maux de Grange à Villeneuve sur Yonne

Compte tenu de la reprise de l'emprunt, les terrains susvisés sont cédés à l'euro symbolique par la commune.

✓ ZA Les Beaumonts à Sens

Prix d'acquisition en décembre 2001 : 6.97 € le m²

Prix actualisé en juin 2019 (inflation cumulée de 28.1%) : 8.93 € soit un total de 87 469 m² * 8.93 € = 782 617.92 €

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le CGCT, notamment ses articles L 5214-16 et L 5211-17,

VU les statuts de la CAGS,

CONSIDERANT que la compétence en matière de zones d'activité économique a été transférée à la CAGS à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT qu'il convient que la CAGS et ses communes membres définissent les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances réunie le 11 septembre 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les critères objectifs qui ont permis d'arrêter la liste des Zones d'Activités Economiques (ZAE) communales potentiellement transférées à l'intercommunalité
- **APPROUVE** les ZAE pouvant faire l'objet d'un transfert dont la liste est la suivante :
 - Champs des Fèves, Maux de Grange et Sables Rouges à Villeneuve sur Yonne
 - Les Sablons et Beaumonts à Sens
 - o Les Ormes à Etigny
 - o Saule Fendu à Maillot
 - o Les Pelletiers à Soucy
 - o Charonnes à Malay-le-Grand
 - o La Gaillarde à Saint-Clément
 - **APPROUVE** le transfert des ZAE en cours d'aménagement et/ou commercialisation dont la liste est la suivante :
 - O Champs des Fèves/Maux de Grange à Villeneuve sur Yonne
 - Les Beaumonts à Sens

- CEDE les terrains ci-dessus référencés dans les ZAE susmentionnées selon les conditions financières et patrimoniales susvisées
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

URBANISME

Délibération n°2019.56/20.09

CESSION DE LA PARCELLE DE BOIS CADASTREE M 73

Madame DIMANCHE Annick informe l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande de M LETIN Patrice du 12 juin 2019 souhaitant acquérir une parcelle jouxtant un terrain lui appartenant pour développer un projet personnel.

Cette parcelle de bois cadastrée M 73 d'une surface totale de 175 m² est située à l'angle de la rue Ismaël Besnier et du chemin menant au hameau de Château.

Elle ajoute que France Domaines, dans son avis du 26 juin 2019, indique que la valeur vénale libre du bien sis parcelle M n° 73 pour une surface totale de 175 m², est estimée à 580 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU l'avis de France Domaine du 26 juin 2019,

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission des finances du 11 septembre 2019,

- **DECIDE** la cession de la parcelle M 73 à M LETIN Patrice,
- DIT que le prix de vente est fixé à 580 € (hors frais de notaire),
- **DESIGNE** Maître Sixte BERTHIER 8 Quai du Commerce 89500 Villeneuve-sur-Yonne, pour dresser l'acte à intervenir.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2019 chapitre 024.

Délibération n°2019.57/20.09

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SERVICE SERRURERIE DE LA COMMUNE

Monsieur MOLLENS Thierry expose aux membres de l'assemblée, qu'un agent travaillant au service serrurerie de la commune sera en retraite prochainement et qu'il convient dès aujourd'hui de penser à son remplacement.

Il rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il indique que depuis trois mois, M David DAMASCENE travaille au service serrurerie sous la houlette de l'agent en poste sous contrat de travail. Etant satisfait de cette personne, il vous est proposé de mettre en place un contrat d'apprentissage avec lui à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019 jusqu'au 31 juillet 2021 pour le métier de serrurier-métallier.

Il indique que, conformément aux dispositions réglementaires, une rémunération correspondant à 80% du Salaire Minimum Conventionnel lui sera versé. Cela représente un salaire brut mensuel à l'embauche de 1 216.96 €.

La commission des finances, réunie le 11 septembre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité.

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Technique du 12 septembre 2019,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONCLUT** un contrat d'apprentissage avec M DAMASCENE David à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019 jusqu'au 31 juillet 2021 pour le métier de métallier

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au budget 2019 chapitre 012

DIVERS

Délibération n°2019.58/20.09

VŒU RELATIF AUX PRINCIPES ET VALEURS DEVANT GUIDER LES EVOLUTIONS DU SYSTEME DE SANTE

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France(FHF), qui rassemble les 1 000 hôpitaux publics et 3 800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans les pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de nos concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médicosociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Compte rendu

Conseil municipal du 20 septembre 2019 13/17

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de notre commune souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de Villeneuve sur Yonne demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les huit enjeux suivants :

- 1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité (en particulier en zone périurbaine et rurale) adaptée aux territoires.
- 2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité.
- 3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
- **4.** Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc..) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
- 5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies
- **6.** Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
- 7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins
- **8.** La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier Ministre, de la Ministre des solidarités et de la santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil municipal :

N° 2019/11

Objet : signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la rénovation de la rue du Commerce avec l'entreprise COLAS NORD-EST

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 66,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire, et notamment le 3),

Vu la délibération du 12 novembre 2016 adoptant le règlement interne pour les marchés publics, modifiée par la délibération n° 2019.9/08.03 du 8 mars 2019,

Considérant la consultation en date du 5 avril 2019,

Considérant les deux offres reçues,

Considérant l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offres réunie le 07.05.2019,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 09.05.2019,

Considérant que l'entreprise COLAS NORD-EST a présenté pour les travaux précités une offre conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

Vu la décision du Maire n° 2019/10 du 27 mai 2019,

DECIDE

<u>Article 1</u>: en raison de diverses adaptations de chantier, il convient de modifier le marché de travaux pour la rénovation de la rue du Commerce signé avec l'entreprise COLAS NORD-EST – Agence d'Auxerre 48 chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY par avenant.

Article 2 : le montant total du marché est fixé à 200 486.83 € H.T, soit 240 584.20 € T.T.C. Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 18 589.53 € HT soit 22 307.44 € TTC. En conséquence, le montant du marché est ainsi porté à la somme de 219 076.36 € HT soit 262 891.63 € TTC.

Article 3: les crédits sont inscrits à l'article 2315 du budget principal

N° 2019/12

Objet : signature du marché pour les transports scolaires et prestations diverses avec TRANSARC BALIAN

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire, et notamment le 3,

Compte rendu

Conseil municipal du 20 septembre 2019 15/17

Vu la délibération du 12 novembre 2016 adoptant le règlement interne pour les marchés publics, modifiée par la délibération n° 2019.9/08.03 du 8 mars 2019,

Considérant la consultation en date du 26 juillet 2019,

Considérant les deux offres reçues,

Considérant l'ouverture des plis par la commission d'appel d'offres réunie le 19.08.2019,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 21.08.2019,

Considérant que l'entreprise TRANSARC BALIAN a présenté pour le marché précité une offre conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

<u>Article 1</u>: le marché transports scolaires et prestations diverses est confié à TRANSARC BALIAN, Route de Montargis – 89300 JOIGNY.

<u>Article 2</u>: Le marché est conclu pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2019 et jusqu'au dernier jour des vacances scolaires d'été 2021.

<u>Article 3</u>: les prestations retenues par la Commission d'Appel d'Offres sont les suivantes :

- transport régulier et prestations diverses : 163 911 € T.T.C
- option n° 1 : transport pour le sport : 27 500 € T.T.C.
- option n° 3 : transport pour le Centre de loisirs le mercredi et petites vacances : 13 200 € T.T.C. étant entendu que les prix sont révisables

N° 2019/13

Objet : Réalisation d'un prêt de 650 000 € pour des travaux de voirie 2019

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22, Vu la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 accordant délégations à Monsieur le Maire, et notamment le 3,

Vu les besoins de financement de la section d'investissement de l'exercice 2019 et le montant d'emprunt inscrit au budget 2019

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de contracter auprès de l'organisme de la CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE : 31-33 rue de Paris - 89000 AUXERRE un emprunt d'un montant de 650 000 € d'une durée de 15 ans pour financer des travaux de voirie 2019.

Article 2 : d'accepter les conditions financières suivantes :

- taux fixe nominal trimestriel: 0.94 %
- frais de dossier : 650 €, soit 0.10 % du total emprunté.

ARTICLE 3 : de fixer les échéances selon les modalités ci-dessous :

- échéances constantes trimestrielles,
- mode d'amortissement : amortissement progressif du capital.

Compte rendu

Conseil municipal du 20 septembre 2019 16/17

<u>ARTICLE 4</u> : de prendre l'engagement au nom de la Commune et d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

<u>ARTICLE 5</u>: de signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

L'ordre du jour étant ép	uisé, la séance est levée à 21 heures 10).